



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°84-2020-039

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

Arrêté du 21 mai 2020 autorisant l'accès au lac des Girardes sur la commune de Lapalud (2 pages) Page 3

Préfecture de Vaucluse

Arrêté du 21 mai 2020 autorisant l'accès au lac des Girardes sur la commune de Lapalud (2 pages)



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 22 mai 2020

ARRÊTÉ du autorisant l'accès au lac des Girardes sur la commune de Lapalud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que le décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire confie au représentant de l'État dans le département la possibilité d'autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret précité ;

CONSIDERANT que conformément au II. de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 précité, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont

interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

CONSIDERANT que le département de Vaucluse est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires individuelles et collectives prises par la commune de Lapalud pour ralentir la propagation du virus formalisées dans un protocole sanitaire transmis au préalable ;

CONSIDERANT la proposition du maire de la commune de Lapalud en date du 20 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux berges du lac des Girardes situé sur le territoire de la commune de Lapalud est autorisé à la circulation piétonne et cycliste dans les conditions fixées à l'article 2. Toute activité sédentaire y est proscrite.

ARTICLE 2 : L'accès au lac est conditionné au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé ainsi qu'au protocole sanitaire élaboré par la commune de Lapalud. Ces règles devront être affichées de manière claire aux points d'accès et sur les lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la parution du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
 - un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
 - un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de la commune de Lapalud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Bertrand GAUME